

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EPINAL - 8801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/09/2024 - 3593 - 2022 B 00953 - 921 086 641 - A LA RENCONTRE DE
L'INCONSCIENT

A LA RENCONTRE DE L'INCONSCIENT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

Siège social : 14 rue de l'Eglise

88120 ROCHESSON

921 086 641 RCS EPINAL

DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE **EN DATE DU 30 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
et le trente juin, à quatorze heures ,

Madame Lina CANAUT, associée unique de la SASU A LA RENCONTRE DE L'INCONSCIENT

I A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Présidente de la société, associée unique, Madame Lina CANAUT a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

II A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation des résultats de cet exercice,
- Mentions des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Questions diverses.

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, lesdits comptes se soldant par une perte de (2 406,02) euros.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, prennent en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code pour un montant de 6 182 euros.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant (2 406,02) euros, de la manière suivante :

- Un résultat de (2 406,02) €
Affecté en totalité au compte « Report à nouveau »
- Soit un report à nouveau débiteur de (2 406,02) €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il a été procédé à une distribution de dividendes étant donné qu'il s'agit du premier exercice.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues entre la société et l'associée unique au cours de l'exercice écoulé :

NOUVELLE CONVENTION :

Nature de la convention : compte courant

Personne concernée : Madame Lina CANAUT

Modalités essentielles : 695,73 euros

Détail de la convention : pas de rémunération de compte courant de prévue

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

DECISION EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à (406,02) euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associée unique prend acte que :

- La décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 31 décembre 2025.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente associée unique.

La présidente

